



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Lille, le **07 JUIL. 2021**

Service énergie, climat, logement
et aménagement du territoire
Pôle aménagement du territoire
Tél. : 03 20 40 43 27
ae-eclat.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Hauts-de-France

à

CABOCLO
7B boulevard de la tour d'auvergne
35 000 Rennes

Objet : Examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un parking de 170 places de stationnement situé avenue des Canadiens sur la commune du Touquet-Paris-Plage (62)
PJ : une décision
Réf. : 2021-0200

Vous avez bien voulu me transmettre, dans le cadre de la procédure dite d'examen au cas par cas des projets prévue par l'article R.122-3 du code de l'environnement, le formulaire relatif au projet d'aménagement d'un parking de 170 places de stationnement situé avenue des Canadiens sur la commune du Touquet-Paris-Plage.

En réponse, je vous informe de ma décision de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de prendre les mesures nécessaires à la préservation de reliquats très localisés de dunes grises (linéaire en bordure de route au nord du projet notamment, en mauvais état de conservation) et d'utiliser des végétations littorales locales dans la conception et la gestion des futurs espaces verts de l'espace hôtelier de manière à servir de corridor écologique.

Conformément au IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement, la décision de l'autorité environnementale sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Laurent BUCHAILLAT

Copies à :

- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'un parking de 170 places de stationnements
situé avenue de canadiens sur la commune du Touquet-Paris-Plage (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 février 2021 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0200 relative au projet d'aménagement d'un parking de 170 places de stationnements situé avenue de canadiens sur la commune du Touquet-Paris-Plage (62), reçue et considérée complète le 27 mai 2021 ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 08 juin 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette global d'une surface d'environ 16 500 mètres carrés, en la construction d'un hôtel de 100 chambres d'une surface de plancher d'environ 9000 mètres carrés et en l'aménagement de 170 places de parking pour véhicules légers ;

Considérant la localisation du projet, sur un site artificialisé, constitué d'anciennes pistes de l'aéroport, au sein de l'éco-quartier du nouveau siècle, dans le quartier de l'aéroport et du front de mer ;

Considérant que le projet est situé en périphérie de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt du Touquet » et que la construction du bâtiment ouest de l'hôtel se localise dans l'emprise de cette ZNIEFF ;

Considérant que le site du projet est serti d'un espace boisé qui constitue une des caractéristiques fortes du paysage du Touquet, que les conclusions de l'étude écologique effectuée au mois de mai 2021 indiquent que mis à part la présence de deux reliquats de dunes grises, il n'apparaît pas d'enjeux écologiques particuliers en lien avec l'aménagement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un parking de 170 places de stationnement situé avenue des Canadiens sur la commune du Touquet-Paris-Plage (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de prendre les mesures nécessaires à la préservation des deux reliquats de dunes grises lors des travaux et d'utiliser des végétations littorales locales dans la conception et la gestion des futurs espaces verts de l'espace hôtelier de manière à servir de corridor écologique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

